

Séance du 22 octobre 2013

N° 17

M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,
MM. CLOSSET, TUMERELLE, BODLET, FLOYMONT et Melle PIGNEUR, Echevins
MM. NAOME, LALOUX O., VERMER, BAYENET, LALOUX P., BESOHE, BELOT,
ROUARD, FERY, FRANCART, PIRE-HEYLENS, TALLIER, TIXHON, NEVE, Conseillers
M. LADOUCE, Conseiller et Président du CPAS avec voix délibérative
Mme HUBERT, Directrice Générale.

Le Conseil communal,

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Code wallon du tourisme (M.B. 17/05/2010) ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

Par 14 voix pour,
6 voix contre (MM. NAOME, LALOUX O., BAYENET, BELOT, TALLIER, TIXHON)
et 1 abstention (M. NEVE),

ARRETE :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale de séjour.

Est visé, le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, aux registres de la population ou au registre des étrangers dans les établissements d'hébergement touristique tels que définis à l'article 1 D du Code wallon du Tourisme (M.B. 17/05/2010) à savoir :

- établissement hôtelier,
- centre de tourisme social ;
- hébergement touristique de terroir (gîtes rural, gîte citoyen, gîte à la ferme, chambre d'hôtes, chambre d'hôtes à la ferme, maison d'hôtes, maison d'hôtes à la ferme)
- meublé de vacances,
- hébergement de grande capacité,

- micro-hébergement,
- table d'hôtes,
- camping touristique,
- village de vacances.

N'est pas visé le séjour dans un établissement d'hébergement dépendant d'un établissement hospitalier ou d'un établissement d'enseignement.

L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Article 2 : La taxe est due par la personne, physique ou morale, qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 0,80 € par personne (âgée de douze ans au moins) et par nuit ou fraction de nuit.

Le redevable peut opter pour une taxe annuelle forfaitaire de 80 € par lit.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le lit se définit comme étant la possibilité d'héberger une personne.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 :

a) Le contribuable est tenu de déclarer spontanément à l'administration communale, pour le 31 mars de l'exercice d'imposition au plus tard, s'il opte pour la taxe sur base des nuitées réelles ou s'il opte pour la taxation forfaitaire annuelle.

b) Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale, au moyen du formulaire fourni par elle, au plus tard le 15 janvier de l'année suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation :

- soit le nombre de lit existants au sein de l'établissement s'il a opté pour la taxation forfaitaire annuelle
- soit le nombre de nuitée pour l'année écoulée

Le contribuable qui n'a pas reçu le formulaire susvisé est tenu de déclarer spontanément à l'administration les éléments nécessaires à la taxation dans les 15 jours de l'échéance visée au paragraphe précédent.

Article 6 : Le contribuable qui n'a pas opté pour la taxation annuelle forfaitaire (visé à l'article 5a) a l'obligation de tenir par date d'arrivée un registre mentionnant pour chaque hébergement les jours d'arrivée et de départ et le nombre de personnes hébergées.

Ce registre devra être présenté immédiatement à toute réquisition d'un agent délégué à cet effet par l'administration communale.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, l'absence ou la tenue incorrecte du registre visé à l'article 6, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe est fixée au **montant forfaitaire** visé à l'article 3 majoré de 20 %.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus;

La Directrice Générale,

F. Hubert.



Le Président,

R. Fournaux.

